

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et
BSG Resources (Guinea) SARL**

c.

République de Guinée

(Affaire CIRDI n° ARB/14/22)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 10

Objection des Parties à certaines publications

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal

Dr. Magnus Jesko Langer

12 mai 2017

1. Le Tribunal fait référence au courriel des Demanderesses en date du 21 avril 2017, au Tableau pour la transparence qui l'accompagnait et aux commentaires de la Défenderesse en date du 5 mai 2017, relatifs aux objections des Demanderesses à la publication de certaines informations confidentielles ou protégées dont elle demande la protection sur le fondement des articles 7(2)(a) et (c) du Règlement CNUDCI sur la transparence, l'article 15 de l'Ordonnance de procédure n° 2 du 17 septembre 2015 et l'article C(c) de l'Ordonnance de procédure n° 4 du 25 novembre 2015.
2. Le Tribunal fait également référence au courriel de la Défenderesse en date du 21 avril 2017, au Tableau pour la transparence qui l'accompagnait et aux commentaires des Demanderesses en date du 8 mai 2017, relatifs aux objections des Demanderesses à la publication de certaines informations confidentielles ou protégées dont elle demande la protection sur le fondement des articles 7(2)(a) et (c) du Règlement CNUDCI sur la transparence, l'article 15 de l'Ordonnance de procédure n° 2 du 17 septembre 2015 et l'article C(c) de l'Ordonnance de procédure n° 4 du 25 novembre 2015.
3. La présente ordonnance expose le cadre juridique applicable (A), la décision du Tribunal concernant chaque catégorie de documents dont la protection est demandée (B), et des indications relatives aux prochaines étapes de la procédure (C).

A. Cadre juridique

4. Les Parties sont convenues de l'application du Règlement sur la transparence tel qu'exposé et modifié dans l'Ordonnance de procédure no. 2 (« OP2 »). En conséquence, les Parties sont convenues de mettre à disposition du public les documents énumérés au paragraphe 12(iii) de l'OP2, sous réserve des exceptions à la transparence prévues à l'article 7 du Règlement sur la transparence.
5. En cas de désaccord sur le point de savoir si un certain document ou une certaine catégorie de documents est confidentiel ou protégé, le Tribunal prendra

sa décision en application des critères exposés à l'article 7 du Règlement sur la transparence. Dans ce contexte, l'article 1(4) du Règlement sur la transparence précise que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal tient compte de l'intérêt que le public porte à la transparence ainsi que de l'intérêt qu'ont les Parties de voir leur litige réglé équitablement et efficacement. En outre, selon l'article 1(6) du Règlement sur la transparence, le Tribunal doit veiller à ce que les objectifs de transparence priment sur tout comportement ayant pour effet de compromettre ces objectifs.

B. Décisions

6. Les décisions du Tribunal relatives au Tableau pour la transparence des Demanderesses sont indiquées en Annexe 1. Les décisions du Tribunal relatives au Tableau pour la transparence de la Défenderesse sont indiquées en Annexe 2.

C. Ordonnance

(a) Pièces qui ne seront pas publiées

Les pièces suivantes ne seront pas publiées : Exhibits C-0006, C-0008, C-0011, C-0018, C-0019, C-0020, C-0021, C-0022, C-0240, C-0342, R-131, R-132, R-170, R-171, R-172, R-174, R-176, R-180, R-182, R-183, R-184, R-192, R-194, R-195, R-196, R-199, R-200, R-201, R-203, R-205, R-215, R-218, R-219, R-242, R-250, R-251, R-252, R-253, R-255, R-263, R-264, R-270, R-277, R-278, R-283, R-284, R-285, R-303, R-308, R-315, R-348, R-349, R-350, R-352, R-353, R-354, R-355, R-356, R-357, R-358, R-359, R-360, R-361, R-372, R-374, R-375, R-376, R-378, R-384, R-449, R-456, R-487, R-488, R-490, R-491, R-492, R-493, R-494, R-495, R-496, R-498, R-499, R-502, R-503, R-506, R-522, R-523, R-524, R-525, R-526, R-527, R-528, R-529, R-530, R-531, R-532, R-533, R-534, R-544, R-552 and R-568.

(b) Caviardage des écritures

- (i) Les passages suivants dans le Mémoire en Duplique de la Défenderesse du 31 mars 2017 seront caviardés : paragraphes 171, 1^{ère} phrase (note de bas de page 144 incluse), 191 et citation (note de bas de page 166 incluse), 275 (note de bas de page 239 incluse), 276, 282 (note de bas de page 243 incluse), 285 (note de bas de page 246 incluse), 288, 291, 2^{ème} phrase de “*le Ministre Souaré a indiqué avec force...*” (note de bas de page 256 incluse), 299 (note de bas de page 265 incluse), 308 (note de bas de page 275 incluse), 309, 311 (note de bas de page 277 incluse), 313 (notes de bas de page 278 et 279 incluses), 320, 2^{ème} phrase et citation (notes de bas de page 286-288 incluses), 324 et citation (note de bas de page 292 incluse), 325, 2^{ème} phrase (note de bas de page 294 incluse), 337, 2^{ème} phrase (note de bas de page 305 incluse), 338 (notes de bas de page 306 et 307 incluses), 340 (note de bas de page 309 incluse), 341 (note de bas de page 310 incluse), 343 (note de bas de page 311 incluse), 344 (note de bas de page 312 incluse), 345 (note de bas de page 313 incluse), 346 (note de bas de page 314 incluse), 349, 1^{er} tiret, dernière phrase (note de bas de page 320 incluse), 360 (note de bas de page 343 incluse), 361 (note de bas de page 344 incluse), 362 (note de bas de page 345 incluse), 403 (note de bas de page 377 incluse), 414 (note de bas de page 387 incluse), 415, 2^{ème} phrase et citation (note de bas de page 389 incluse), 419, 2^{ème} phrase (note de bas de page 394 incluse), 423, 430 (note de bas de page 408 incluse), 441, 2^{ème} citation (note de bas de page 427 incluse), 443, 2^{ème} phrase de “*et apparaissent exclusivement fondées sur...*” (note de bas de page 429 incluse, 2^{ème} référence), 500, 1^{ère} partie de 3^{ème} phrase (ainsi que note de bas de page 479 à 481), 538, 540 (note de bas de page 514 incluse), 542 (note de bas de page 516 incluse), 545 et citation (note de bas de page 519 incluse), 686, 2^{ème} phrase (note de bas de page 653 incluse), 702, de “*et la procédure de l’Arbitrage LCIA*” à “*(sous-section b)*”, 714 (note de bas de page 673 incluse), 720, 2^{ème} tiret (note de bas de page 681 incluse), 729

(note de bas de page 694 incluse), 732 à 740 y compris le titre de la sous-section (b) (notes de bas de page 696 à 707 incluses), 820, 1^{ère} phrase (ainsi que note de bas de page 779), 888, 2^{ème} phrase, 889 à 895 (notes de bas de page 847 à 857 incluses), 897 (notes de bas de page 858 à 859 incluses), 899, 2^{ème} phrase, 958, 2^{ème} phrase de “*et les attestations de MM. Saad et Agnelli...*” (note de bas de page 908 incluse), et 993, 2^{ème} phrase et citation (note de bas de page 993 incluse).

De plus, les notes de bas de page suivantes dans le Mémoire en Duplique de la Défenderesse seront caviardées : 78, 80, 81, 83, 96, 97, 99, 100, 105, 1^{ère} référence, 106, 107, 108, 116, 122, 123, 140, 141, 163, 164, 165, 167, 172, 173, 174, 181, 186, 187, 190, 265, 311, 333, 345, 371, 374, 2^{ème} référence, 377, 387, 389, 394, 403, 410, 411, 412, 413, 415, 416, 417, 418, 420, 425, 438, 445, 446, 447, 460, 462, 463, 477, 479, 480, 481, 540, 541, 546, 553, 554, 600, 601, 602, 603, 610, 613, 626, 628, 637, 644, 663, 714, 716, 717, 721, 834, dernière référence, 908 et 953.

En dernier lieu, le terme « Olympia Title » et sa définition dans le Glossaire seront caviardés.

(c) Communications des documents modifiées aux fins de publication

La Défenderesse transmettra au Tribunal et au Centre, dans les sept jours suivant réception de cette Ordonnance de procédure, les versions caviardées des documents concernés aux fins de publication.

Au nom du Tribunal

[SIGNE]

Gabrielle Kaufmann-Kohler
Présidente du Tribunal

**IN THE MATTER OF AN ARBITRATION
UNDER THE RULES OF ARBITRATION OF THE INTERNATIONAL CENTRE FOR THE SETTLEMENT OF INVESTMENT
DISPUTES
ICSID CASE No. ARB/14/22
BETWEEN:**

- (1) BSG RESOURCES LIMITED**
- (2) BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED**
- (3) BSG RESOURCES (GUINEA) SÀRL**

- v -

THE REPUBLIC OF GUINEA

ANNEX 1
CLAIMANTS' TRANSPARENCY OBJECTIONS

Claimants	Objection 1
Documents sought to be protected	<p>Documents containing direct reference and information from the criminal procedure carried out by Swiss authorities which are protected by the secrecy of criminal investigation to the Swiss procedures.</p> <p>Claimants request the protection of the following paragraphs, footnotes and exhibits included in the Respondent’s Rejoinder Memorial</p> <p>Paragraphs: 275, 276, 288, 309, 311, 344, 403, 414, 415, 423, 538, 540, 542, 545, 703, 714, 719, 720, 729</p> <p>and footnotes: 239, 277, 311, 312, 349, 377, 388, 389, 394, 514, 516, 519, 663, 673, 678, 679, 681, 694</p> <p>and exhibits: R-270, C-006, C-008, C-011, C-0018, C-0019, C-0020, C-0021, C-0022, R-506, R-508, R-509</p>
Legal basis for protection	<p>Claimants request the protection under Article 7(2)(c) of UNCITRAL Rules on transparency and the secrecy of investigation of the Swiss criminal proceedings and procedural Order n. 2 and 4 of the Tribunal.</p>
Comments	<p>The criminal procedure carried out by Swiss authorities is protected by the secrecy of criminal investigation. The Geneva Prosecutor authorized the Parties to use the documents “<i>exclusively in the arbitral proceedings</i>” and has not lifted the secrecy requirements for the purpose of making the documents available to the public at large.</p> <p>In its Procedural Order n.4, the Tribunal recognized the confidentiality of the documents related to the criminal investigations conducted by the Swiss authorities.</p>

<p>Reply by opposing party</p>	<p>Comme en atteste l'Objection n° 5 du Tableau pour la transparence de la Guinée du 21 avril 2017, la Guinée s'accorde avec les Sociétés BSGR sur l'obligation qui incombe aux parties de respecter le secret des instructions en cours.</p> <p>Elle consent en conséquence à la protection des paragraphes, notes de bas de page et pièces objet de la présente Objection, à l'exception des paragraphes, notes de bas de page et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>première phrase du paragraphe 415 (note de bas de page 388 incluse)</u> : cette phrase et la note de bas de page y afférente ne contiennent aucune référence à un document ou à une information couvert par le secret de l'instruction. Comme exposé au paragraphe 417 du Mémoire en Duplique, la réalité du versement de 2.000.000 USD en question est établi au moyen de pièces qui ne sont pas issues de la procédure pénale suisse (pièces R-491 et R-492). • <u>première phrase du paragraphe 703 (note de bas de page 662 incluse)</u> : cette phrase ne contient aucune référence à un document ou information couvert par le secret de l'instruction. Cette phrase rappelle uniquement une information de notoriété publique, qui a été rapportée par la presse, à savoir l'existence de quatre procédures pénales en cours en lien avec l'obtention des Droits Miniers par les Sociétés BSGR. • <u>le paragraphe 719 (notes de bas de page 678 et 679 incluses) ainsi que les pièces R-508 et R-509 citées à son appui</u> : ce paragraphe ne contient aucune référence à un document ou à une information couvert par le secret de l'instruction. A cet égard, les pièces R-508 et R-509 citées au paragraphe 719 sont des courriers adressés par le Procureur de Genève au conseil de la Guinée en Suisse, Me Yves Klein, relativement (i) à la constitution de la Guinée en qualité de partie plaignante au pénal et (ii) au dépôt par la Guinée, à la demande du Procureur de Genève, des écritures et pièces versées dans d'autres procédures opposant la Guinée à BSGR. Les courriers
---------------------------------------	---

	<p>échangés entre le conseil de la Guinée et le procureur de Genève relatifs à la constitution de partie plaignante de la Guinée ne participent pas de l’instruction de l’affaire en cours et ne sont donc pas soumis au secret de l’instruction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>le paragraphe 720 (notes de bas de page 680, 681 et 683 incluses), à l’exception du deuxième tiret et de la note de bas de page 681</u> : ce paragraphe et les notes de bas de page y afférentes ne contiennent aucune référence à un document ou une information couvert par le secret de l’instruction. Les informations dont il est fait état sont extraites d’articles de presse (pièces R-0507 et R-510) et sont donc de nature publique.
<p>Décision / Decision</p>	<p>Le Tribunal rappelle sa précédente décision dans la Section B.6.(b) de l’Ordonnance de procédure no. 4, aux termes de laquelle les instructions pendantes ou en cours dirigées par les autorités suisses sont protégées par le secret de l’instruction. Le Tribunal, de plus, prend note de l’accord de la Défenderesse quant à la protection des Pièces C-006, C-008, C-0011, C-0018, C-0019, C-0020, C-0021, C-0022, R-270 et R-506. Par conséquent, ces pièces sont protégées et les références à ces pièces seront caviardées comme indiqué ci-dessous.</p> <p>Quant aux documents qui font l’objet d’un accord, le Tribunal fait les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Tribunal note que la Pièce C-0011 (à laquelle il est fait référence à la note de bas de page 311 de la Duplique) concerne l’instruction Guinéenne, pas l’instruction suisse. Cependant, les deux Parties sont d’accord sur la protection de la Pièce C-0011 (y compris la référence qui y est faite à la note de bas de page 311 de la Duplique), et le Tribunal rappelle que la Pièce C-0011 est déjà protégée aux termes de la Section C(a)(i) de l’Ordonnance de procédure no. 4. • Concernant le paragraphe 414, le Tribunal considère que les Demanderesses ont demandé la protection de la note de bas de page 388 par erreur, au lieu de la note de bas de page 387 (celle-ci faisant référence à la Pièce R-270). Par conséquent, la note de bas de page 387 sera caviardée.

- Concernant le paragraphe 415, le Tribunal est d'accord avec la Défenderesse que la première phrase (note de bas de page 388 incluse) ne contient pas d'information protégée rentrant dans le champ de cette demande.
- Concernant le paragraphe 703, le Tribunal est d'accord avec la Défenderesse qu'il contient des informations disponibles dans le domaine public et qu'il n'est dès lors pas protégé. Le Tribunal note de plus que les Demanderesses demandent le caviardage de la note de bas de page 663, et non de la note de bas de page 662 comme le soutient la Défenderesse. Dans la mesure où référence est faite à une pièce protégée, la note de bas de page 663 sera caviardée.
- Concernant le paragraphe 719, le Tribunal est d'accord avec la Défenderesse que ce paragraphe ne contient pas d'information relative à l'instruction suisse et ne devra donc pas être caviardé.

Le Tribunal se penche maintenant sur les documents pour lesquels la Défenderesse s'oppose à la confidentialité.

- Les Pièces R-508 et R-509 sont des communications du Procureur de Genève au conseil suisse de la République de Guinée relatives à (i) la constitution de la Guinée en qualité de partie plaignante dans la procédure pénale suisse et (ii) au dépôt par la Guinée, à la demande du Procureur, des écritures et pièces versées dans d'autres procédures civiles et arbitrales parallèles. Le Tribunal est d'accord avec la Défenderesse qu'elles ne contiennent pas d'information qui sont d'importance matérielle pour l'instruction suisse en cours, et qui ne sont donc pas protégées.
- Concernant le paragraphe 720, le Tribunal est d'accord avec la Défenderesse qu'à l'exception du deuxième point et de la note de bas de page 681, ce paragraphe contient des informations disponibles dans le domaine public. En conséquence, seuls le deuxième tiret et la note de bas de page 681 seront caviardés.

Caviardages :

Duplique de la Défenderesse :

- para. 275 (note de bas de page 239 incluse) ;
- para. 276 ;
- para. 288 ;
- para. 309 ;
- para. 311 (note de bas de page 277 incluse) ;
- note de bas de page 311;
- para. 344 (note de bas de page 312 incluse) ;
- para. 403 (note de bas de page 377 incluse) ;
- para. 414 (note de bas de page 387 incluse) ;
- para. 415, 2^{ème} phrase et citation (note de bas de page 389 incluse) ;
- note de bas de page 394 ;
- para. 423 ;
- para. 538 ;
- para. 540 (note de bas de page 514 incluse) ;
- para. 542 (note de bas de page 516 incluse) ;
- para. 545 et citation (note de bas de page 519 incluse) ;
- note de bas de page 663;
- para. 714 (note de bas de page 673 incluse) ;
- para. 720, 2^{ème} tiret (note de bas de page 681 incluse) ;
- para. 729 (note de bas de page 694).

The Tribunal recalls its prior holding in Section B.6.(b) of Procedural Order No. 4, whereby ongoing or pending investigations led by the Swiss authorities are protected by secrecy. The Tribunal further takes note of the Respondent's agreement that Exhibits C-006, C-008, C-0011, C-0018, C-0019, C-

0020, C-0021, C-0022, R-270 and R-506 be protected. As a result, these exhibits are protected and the references to these exhibits shall be redacted as indicated below.

On the materials on which there is agreement, the Tribunal makes the following observations:

- The Tribunal notes that Exhibit C-0011 (referred to in footnote 311 of the Rejoinder) relates to the Guinean investigation, not the Swiss investigations. However, both Parties agree to the protection of Exhibit C-0011 (including reference thereto in footnote 311 of the Rejoinder), and the Tribunal recalls that Exhibit C-0011 is already protected pursuant to Section C(a)(i) of Procedural Order No. 4.
- In relation to paragraph 414, the Tribunal is of the view that the Claimants erroneously requested the protection of footnote 388, instead of footnote 387 (the latter referring to Exhibit R-270). Therefore, footnote 387 shall be redacted.
- Regarding paragraph 415, the Tribunal agrees with the Respondent that the first sentence (including footnote 388) does not contain protected information falling under this request.
- Regarding paragraph 703, the Tribunal agrees with the Respondent that it contains information available in the public domain and is therefore not protected. It further notes that the Claimants request the redaction of footnote 663, not footnote 662 as argued by the Respondent. As it refers to a protected exhibit, footnote 663 shall be redacted.
- Regarding paragraph 719, the Tribunal agrees with the Respondent that such paragraph does not contain information relating to the ongoing Swiss investigation and shall therefore not be redacted.

The Tribunal now turns to the materials for which the Respondent objects to confidentiality:

- Exhibits R-508 and R-509 are communications by the Prosecutor of Geneva to the Swiss counsel

of the Republic of Guinea relating to (i) Guinea's constitution as a private claimant in the Swiss criminal proceedings and (ii) Guinea's deposit, on the Prosecutor's behest, of all pleadings and documents filed in parallel civil and arbitral disputes. The Tribunal agrees with the Respondent that they do not contain information that is material to the ongoing Swiss investigation and are therefore not protected.

- Regarding paragraph 720, the Tribunal agrees with the Respondent that, with the exception of the second item and footnote 681, that paragraph contains information available in the public domain. Accordingly, only the second item and footnote 681 shall be redacted.

Redactions:

Respondent's Rejoinder

- para. 275 (including footnote 239);
- para. 276;
- para. 288;
- para. 309;
- para. 311 (including footnote 277);
- footnote 311;
- para. 344 (including footnote 312);
- para. 403 (including footnote 377);
- para. 414 (including footnote 387);
- para. 415, 2nd sentence and quote (including footnote 389);
- footnote 394;
- para. 423;
- para. 538;
- para. 540 (including footnote 514);
- para. 542 (including footnote 516);

	<ul style="list-style-type: none"> • para. 545 and quote (including footnote 519); • footnote 663; • para. 714 (including footnote 673); • para. 720, 2nd item (including footnote 681); • para. 729 (including footnote 694).
--	---

Claimants	Objection 2
Documents sought to be protected	<p>Documents originating from or containing reference to the LCIA arbitration between Vale S.A. and BSG Resources Ltd.</p> <p>Claimants request the protection of the following paragraphs, footnotes and exhibits included in the Respondent's Rejoinder Memorial:</p> <p>The following terms and related definition included in the glossary to the Respondent's Rejoinder Memorial:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Olympia Title <p>and the following title :</p> <ul style="list-style-type: none"> - III (B) 2. Les contrats du 20 février 2006 conclus avec MM. Bah, Toure et Daou poursuivait un objet dissimule et illicite <p>and paragraphs: 114 (footnote 78), 116 (footnote 80), 117 (footnote 81 and 82), 119 (footnote 83),</p>

131 (footnote 96), 132 (footnote 97), 133 (footnotes 99, 100 and 101), 135, 139 (footnote 106), 140 (footnotes 107, 108), 148 (footnote 116), 153 (footnotes 122 and 123), 190 (footnote 165), 191 (footnote 166), 192 (footnote 167), 201 (footnote 172), 202 (footnote 173), 203 (footnote 174), 204, 206, 210 (footnote 181), 212, 216, 219, 220 (footnote 186), 221 (footnote 187), 222 (footnote 188), 223 (footnote 190), 227, 231 (footnote 197), 282 (footnote 243), 285 (footnote 246), 291 (footnote 256), 313 (footnote 279), 320 (footnotes 286, 287 and 288), 324 (footnote 292), 325 (quote from the LCIA hearings – footnote 294), 337 (footnote 305), 338 (footnotes 306 and 307), 340 (footnote 309), 341 (footnote 310), 349 (Reference to the LCIA hearings – footnote 320), 354 (iii) (footnote 333), 360 (footnote 343), 361 (footnote 344), 362 (footnote 345), 399 (footnotes 371, 373), 402 (footnote 376), 410, 411, 412, 427, 428, 429, 430 (footnote 408), 431 (footnotes 410, 411, 412, 413, 414 and 415), 432 (footnotes 416, 417 and 418), 433 (footnote 419), 434, 435, 436 (footnote 420), 437, 441 (Quote of the LCIA statement of defense – (footnote 427), 443 (reference to the LCIA – footnote 429), 447, 448, 464 (footnotes 445 and 446), 466, 470, 472, 485 (footnote 460), 486 (footnotes 462 and 463), 487, 489, 490, 491 (footnote 468), 492, 499 (footnotes 476 and 477), 499 (footnote 477), 500 (footnote 479, 1480 and 481), 501, 571 (footnote 541 and the unidentified referred exhibits – Exhibit R-xx, “*Courriel de M. Steinmetz à M. Thiam, 23 mai 2011*” and Exhibit R-xx, “*Divers échanges de courriels entre M. Steinmetz et M. Thiam datés de février à avril 2011*”), 575 (footnote 546), 599, 600, 601 (footnote 572), 633 (footnotes 600, 601 and 602), 634 (footnote 603), 642 (footnote 610), 645 (footnote 613), 663 (footnotes 626 and 627), 664 (footnote 628), 672 (ii) (footnote 637), 676 (footnote 644), 707 (footnote 666), 732 to 740 (footnotes 696 to 707), 746 (footnote 714), 747 (footnotes 716 and 717), 751 (footnote 721), 758, 760, 775 (footnote 738), 776, 820 (footnote 779), 889 (footnote 849), 1000 (iii) (footnote 953), 1011 (footnote 961), 1015 (footnote 963)

and footnotes 105, 140, 141, 144, 154, 265, 278, 553, 554, 592, 834, 908

and Exhibits R-131, R-132, R-170, R-171, R-172, R-174, R-176, R-180, R-182, R-183, R-184, R-185, R-192, R-194, R-195, R-196, R-199, R-200, R-201, R-203, R-205, R-215, R-218, R-219, R-242, R-250, R-251, R-252, R-253, R-255, R-263, R-264, R-277, R-278, R-283, R-284, R-285, R-303, R-308, R-315, R-348, R-349, R-350, R-352, R-353, R-354, R-355, R-356, R-357, R-358, R-359, R-360,

	R-361, R-372, R-374, R-375, R-376, R-378, R-384, R-449, R-456, R- 487, R-488, R-490, R-493, R-494, R-495, R-496, R-498, R-499, R-500, R-503, R-504, R-522, R-523, R-524, R-525, R-526, R-527, R-528, R-529, R-530, R-531, R-532, R-533, R-534, R-544, R-552
Legal basis for protection	<p>Claimants claim confidentiality on the following grounds:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 7(2)(c) of UNCITRAL Rules on transparency • LCIA Tribunal’s order dated 28 June 2015 • Republic of Guinea’s promise dated 3 June 2015 to keep documents and information disclosed in the LCIA arbitration confidential.
Comments	<p>The Claimants claim confidentiality and object to the publication of all documents disclosed to the Republic of Guinea from the LCIA arbitration and all references to those documents in accordance with the legal basis mentioned above.</p> <p>In its letter dated 4 October 2016, the Tribunal deemed it reasonable to protect the confidentiality of the documents and references from the LCIA Arbitration.</p>
Reply by opposing party	<p>A titre liminaire, la Guinée relève que la présente objection, visant à demander une protection généralisée de tous les « [d]ocuments originating from or containing reference to the LCIA arbitration between Vale S.A. and BSG Resources Ltd », est identique, tant s’agissant de son champ d’application que de son fondement juridique, à l’Objection n° 2 formulée par les Sociétés BSGR dans leur Tableau pour la transparence du 21 juillet 2016.</p> <p>En réponse à cette objection, la Guinée avait amplement détaillé, le 4 août 2016, les raisons qui justifiaient de ne pas protéger de manière généralisée et indifférenciée l’ensemble des documents issus de l’Arbitrage LCIA ainsi que les références à ces documents dans le Contre-Mémoire. La Guinée maintient sa position à cet égard s’agissant de la présente Objection n° 2 formulée par les Sociétés BSGR.</p>

La Guinée considère que, s'agissant de documents issus de l'Arbitrage LCIA, une protection généralisée (incluant leur non-publication ainsi que le caviardage dans le Mémoire en Duplique des paragraphes et notes de bas de page y faisant référence), fondée sur la confidentialité de l'Arbitrage LCIA, ne s'impose que pour les deux catégories de documents suivants :

1. Documents se rapportant directement et substantiellement à la procédure LCIA (soit les écritures et témoignages des parties, ordres procéduraux et correspondance entre le Tribunal LCIA et les parties) :
2. Documents existant indépendamment de la procédure LCIA (soit les pièces factuelles produites par les parties ou documents issus de la phase de production de documents) ayant été désignés comme étant confidentiels dans le cadre de l'Arbitrage LCIA.

La Guinée a ainsi sollicité la protection généralisée des deux catégories de documents susmentionnées dans l'Objection n° 2(A et B) de son Tableau pour la transparence du 21 avril 2017.

En revanche, la Guinée considère qu'aucune protection généralisée n'est justifiée pour les documents existant indépendamment de la procédure LCIA (soit les pièces factuelles produites par les parties ou documents issus de la phase de production de documents) n'ayant pas été désignés comme étant confidentiels dans le cadre de l'Arbitrage LCIA.

En effet, la publication de cette catégorie de documents ne porte nullement atteinte à la confidentialité de l'Arbitrage LCIA ni à l'engagement du 3 juin 2015 de la Guinée de respecter la confidentialité des documents provenant de l'Arbitrage LCIA dans la mesure où ces documents sont non-confidentiels, détachables de la procédure LCIA, et auraient pu être sollicités par la Guinée dans le cadre de la phase de production de documents de la présente procédure.

A cet égard, le Tribunal, dans sa décision du 4 octobre 2016 (section 3.(i)(a)), a adopté une solution d'équilibre relativement à cette dernière catégorie de documents en décidant de les protéger contre la publication tout en estimant raisonnable d'ordonner le caviardage des seules références à ces documents dans les notes de bas de page et non dans les paragraphes du Contre-Mémoire.

La Guinée considère que cette solution devrait être pareillement appliquée, *mutadis mutandis*, s'agissant du caviardage des références à ces documents dans le Mémoire en Duplique.

A l'appui de ce qui précède, la Guinée répond à l'Objection n° 2 des Sociétés BSGR comme suit :

a. Caviardage des paragraphes du Mémoire en Duplique

La Guinée ne consent qu'au caviardage des seuls paragraphes du Mémoire en Duplique suivants :

191 (note de bas de page 166 incluse), 282 (note de bas de page 243 incluse), 285 (note de bas de page 246 incluse), 291 (note de bas de page 256 incluse), 299 (note de bas de page 265 incluse), 308 (note de bas de page 275 incluse) 313 (notes de bas de page 278 et 279 incluses), 320 (note de bas de page 286 incluse), 324 (note de bas de page 292 incluse), 325 (note de bas de page 294 incluse), 337 (note de bas de page 305 incluse), 338 (notes de bas de page 306 et 307 incluses), 340 (note de bas de page 309 incluse), 341 (note de bas de page 310 incluse), 349, dernière phrase du 1er tiret (notes de bas de page 320 incluse), 360 (note de bas de page 343 incluse), 361 (note de bas de page 344 incluse), 362 (note de bas de page 345 incluse), 430 (note de bas de page 408 incluse), 441 (note de bas de page 427 incluse), 443, 2^{ème} phrase (2^{nde} partie de la note de bas de page 429 incluse), 500, 1^{ère} partie de la 2^{ème} phrase, 686, 2^{ème} phrase (note de bas de page 653 incluse), 702, de « et la procédure de l'Arbitrage LCIA » à « (sous-section b) », 732-740 (notes de bas de page 696 à 707

incluses), 820, 1ère phrase, 889, 2ème phrase (note de bas de page 849 incluse).

b. Caviardage des notes de bas de page du Mémoire en Duplique

Si la Guinée consent, en vertu de la décision du Tribunal du 16 octobre 2016 (section 3.(i)(a)), au caviardage des notes de bas faisant référence à l'ensemble des documents issus de la procédure LCIA, elle s'oppose au caviardage des notes de bas de page suivantes, dans la mesure où celles-ci ne font pas référence à des documents issus de l'Arbitrage LCIA :

80, 188, 197, 476, 627, 666, 738, 961 et 963.

c. Non-publication des pièces citées dans le Mémoire en Duplique

Si la Guinée consent, en vertu de la décision du Tribunal du 16 octobre 2016 (section 3.(i)(a)), à la non-publication de l'ensemble des documents issus de la procédure LCIA, elle s'oppose à la non-publication des documents suivants, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas issus de l'Arbitrage LCIA :

R-171 ; R-185 ; R-500 ; R-504.

d. Caviardage du terme « *Olympia Title* » et de sa définition dans le Glossaire des principaux termes

La Guinée n'a pas d'objection à cette demande de protection.

e. Caviardage du titre de la section III(B) 2 du Mémoire en Duplique (« *Les contrats du 20 février 2006 conclus avec MM. Bah, Touré et Daou poursuivaient un objet dissimulé et*

	<p style="text-align: center;"><i>illicite »)</i></p> <p>La Guinée s’oppose catégoriquement à une telle protection dans la mesure où les Sociétés BSGR ne justifient aucunement du lien entre le titre dont la protection est demandée et la confidentialité de l’Arbitrage LCIA.</p>
<p>Décision / Decision</p>	<p>Le Tribunal réitère sa décision dans son courrier du 4 octobre 2016, et en particulier sa décision à la section 3(i)(a) qu’il est raisonnable, dans les circonstances actuelles, d’ordonner le caviardage des références à l’arbitrage LCIA, ainsi que les références aux documents issus de la procédure LCIA.</p> <p>Concernant plus spécifiquement les notes de bas de page 188, 197, 476, 627, 666, 738, 961 et 963, le Tribunal est d’accord avec la Défenderesse qu’elles ne seront pas caviardées dans la mesure où elles font références à des documents qui ne sont pas issus de la procédure LCIA.</p> <p>Le Tribunal note de plus que, à l’exception des Pièces R-171, R-185, R-500 et R-504, la Défenderesse ne s’oppose pas à la protection des Pièces R-131, R-132, R-170, R-172, R-174, R-176, R-180, R-182, R-183, R-184, R-192, R-194, R-195, R-196, R-199, R-200, R-201, R-203, R-205, R-215, R-218, R-219, R-242, R-250, R-251, R-252, R-253, R-255, R-263, R-264, R-277, R-278, R-283, R-284, R-285, R-303, R-308, R-315, R-348, R-349, R-350, R-352, R-353, R-354, R-355, R-356, R-357, R-358, R-359, R-360, R-361, R-372, R-374, R-375, R-376, R-378, R-384, R-449, R-456, R-487, R-488, R-490, R-493, R-494, R-495, R-496, R-498, R-499, R-503, R-522, R-523, R-524, R-525, R-526, R-527, R-528, R-529, R-530, R-531, R-532, R-533, R-534, R-544, R-552. Par conséquent, ces pièces seront protégées et toutes références à ces pièces en notes de bas de page dans la Duplique de la Défenderesse seront également caviardées, à savoir les notes de bas de page 78, 81, 83, 96, 97, 99, 100, 106, 107, 108, 116, 122, 123, 140, 141, 163, 164, 165, 172, 173, 174, 181, 186, 187, 190, 333, 371, 374, 377, 387, 389, 394, 403, 425, 438, 445, 446, 447, 460, 462, 463, 477, 540, 546, 553, 554, 600, 601, 602, 603, 610, 613, 637, 644, 714, 716, 717, 721, 908 et 953.</p> <p>Concernant la Pièce R-171, il apparait que cette pièce est issue de la procédure LCIA (cf. Pièce R-</p>

378, p. 7, ligne 5 faisant référence à la pièce LCIA R-144). Par conséquent, la Pièce R-171 est protégée et la référence qui y est faite en note de bas de page 80 sera caviardée.

Concernant les Pièces R-184, R-500 et R-504, il ne semble pas qu'elles soient issues de la procédure LCIA et ne sont donc pas protégées.

Concernant la référence au « Olympia Title » et à sa définition dans le Glossaire, le Tribunal note que la Défenderesse consent à ce qu'elles soient caviardées. Par conséquent, le titre et la définition seront caviardés.

Enfin, concernant le titre dans la Section III(B)(2), le Tribunal est d'accord avec la Défenderesse que les Demanderesses n'ont pas établi de lien avec la procédure LCIA. Par conséquent, il ne sera pas caviardé.

Caviardages :

Duplique de la Défenderesse

Note de bas de page 80 et paragraphes 191 (note de bas de page 166 incluse), 282 (note de bas de page 243 incluse), 285 (note de bas de page 246 incluse), 291, 2^{ème} phrase de « *“le Ministre Souaré a indiqué avec force...”* » (note de bas de page 256 incluse), 299 (note de bas de page 265 incluse) (ceci n'a pas été demandé par les Demanderesses mais correctement ajouté par la Défenderesse dans la mesure où référence est faite à la procédure LCIA), 308 (note de bas de page 275 incluse), 313 (notes de bas de page 278 et 279 incluses), 320, 2^{ème} phrase et citation (notes de bas de page 286-288 incluses), 324 (note de bas de page 292 incluse), 325, 2^{ème} citation (note de bas de page 294 incluse), 337, 2^{ème} phrase (note de bas de page 305 incluse), 338 (notes de bas de page 306 et 307 incluses), 340 (note de bas de page 309 incluse), 341, 2^{ème} citation (note de bas de page 310 incluse), 349, dernière phrase du 1^{er} tiret (note de bas de page 320 incluse), 360 (note de bas de page 343 incluse), 361 (note de bas de page 344 incluse), 362 (note de bas de page 345 incluse), 430 (note de bas de page 408 incluse), 441 (note de bas de page 427 incluse), 443, 2^{ème} phrase (y compris la 2^{ème} référence dans la note de bas de page 429), 500, 1^{ère} partie de la 3^{ème} phrase (ainsi que notes de bas de page 479

à 481) (corrigé par le Tribunal), 686, 2^{ème} phrase (note de bas de page 653 incluse) (ceci n'a pas été demandé par les Demanderesses mais correctement ajouté par la Défenderesse dans la mesure ou référence est faite à la procédure LCIA), 702, de « *et la procédure de l'Arbitrage LCIA* » à « (*sous-section b*) », 732-740 y compris le titre de la sous-section (b) (notes de bas de page 696 à 707 incluses) (corrigé par le Tribunal), 820, 1^{ère} phrase (ainsi que la note de bas de page 779) (corrigé par le Tribunal), 889, 2^{ème} phrase (note de bas de page 849 incluse).

De plus, toutes les références dans les notes de bas de page aux documents issus de la procédure LCIA seront caviardées.

The Tribunal reaffirms its decision in its letter dated 4 October 2016, and in particular its determination in section 3(i)(a) that it is reasonable, in the present circumstances, to order the redaction of the references to the LCIA arbitration, as well as references to documents originating from the LCIA arbitration.

Regarding more specifically footnotes 188, 197, 476, 627, 666, 738, 961 and 963, the Tribunal agrees with the Respondent that they shall not be redacted to the extent that they refer to documents that do not originate from the LCIA proceedings.

The Tribunal further notes that, to the exception of Exhibits R-171, R-185, R-500 and R-504, the Respondent does not object to the protection of Exhibits R-131, R-132, R-170, R-172, R-174, R-176, R-180, R-182, R-183, R-184, R-192, R-194, R-195, R-196, R-199, R-200, R-201, R-203, R-205, R-215, R-218, R-219, R-242, R-250, R-251, R-252, R-253, R-255, R-263, R-264, R-277, R-278, R-283, R-284, R-285, R-303, R-308, R-315, R-348, R-349, R-350, R-352, R-353, R-354, R-355, R-356, R-357, R-358, R-359, R-360, R-361, R-372, R-374, R-375, R-376, R-378, R-384, R-449, R-456, R-487, R-488, R-490, R-493, R-494, R-495, R-496, R-498, R-499, R-503, R-522, R-523, R-524, R-525, R-526, R-527, R-528, R-529, R-530, R-531, R-532, R-533, R-534, R-544, R-552. Accordingly, these exhibits shall be protected and all references in the Rejoinder's footnote to these exhibits shall also be redacted, namely footnotes 78, 81, 83, 96, 97, 99, 100, 106, 107, 108, 116, 122, 123, 140, 141, 163,

164, 165, 172, 173, 174, 181, 186, 187, 190, 333, 371, 374, 377, 387, 389, 394, 403, 425, 438, 445, 446, 447, 460, 462, 463, 477, 540, 546, 553, 554, 600, 601, 602, 603, 610, 613, 637, 644, 714, 716, 717, 721, 908 and 953.

Regarding Exhibit R-171, it appears that this exhibit originates from the LCIA proceedings (see Exh. R-378, p. 7, line 5 referring to LCIA exhibit R-144). Accordingly, Exhibit R-171 is protected and the reference thereto in footnote 80 shall be redacted.

Regarding Exhibits R-185, R-500 and R-504, they do not appear to originate from the LCIA proceedings and are therefore not protected.

Regarding the reference to “Olympia Title” and its definition in the Glossary, the Tribunal notes that the Respondent agrees to their redaction. Accordingly, the title and definition shall be redacted.

Finally, regarding the title in Section III(B)(2), the Tribunal agrees with the Respondent that the Claimants have not established any link to the LCIA arbitration. Accordingly, it shall not be redacted.

Redactions:

Respondent’s Rejoinder

Footnote 80 and paragraphs 191 (including footnote 166), 282 (including footnote 243), 285 (including footnote 246), 291, 2nd sentence from “*le Ministre Souaré a indiqué avec force...*” (including footnote 256), 299 (including footnote 265) (this was not requested by the Claimants, but correctly added by the Respondent as it refers to the LCIA arbitration), 308 (including footnote 275), 313 (including footnotes 278 and 279), 320, 2nd sentence and quote (including footnotes 286-288), 324 (including footnote 292), 325, 2nd quote (including footnote 294), 337, 2nd sentence (including footnote 305), 338 (including footnotes 306 and 307), 340 (including footnote 309), 341, 2nd quote

	<p>(including footnote 310), 349, last sentence of first item (including footnote 320), 360 (including footnote 343), 361 (including footnote 344), 362 (including footnote 345), 430 (including footnote 408), 441 (including footnote 427), 443, 2nd sentence (including 2nd reference in footnote 429), 500, 1st part of 3rd sentence (as well as footnotes 479 to 481) (corrected by Tribunal), 686, 2nd sentence (including footnote 653) (this was not requested by the Claimants, but correctly added by the Respondent as it refers to the LCIA arbitration), 702, from « et la procédure de l'Arbitrage LCIA » to « (sous-section b) », 732-740 including title of sub-section (b) (including footnotes 696 to 707) (corrected by Tribunal), 820, 1st sentence (as well as footnote 779) (corrected by Tribunal), 889, 2nd sentence (including footnote 849).</p> <p>In addition, all references in the footnotes to documents originating from the LCIA arbitration shall be redacted.</p>
--	---

Claimants	Objection 3
Documents sought to be protected	<p>Documents originating from or containing reference to the LCIA arbitration between Vale S.A. and BSG Resources Ltd and documents containing confidential business information.</p> <p>The Claimants seek the protection of the following terms and related definitions included in the glossary to the Respondent's Rejoinder Memorial:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Margali - Windpoint

Legal basis for protection	<p>Claimants claim confidentiality on the following grounds:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 7(2) (a) and (c) of UNCITRAL Rules on transparency • LCIA Tribunal’s order dated 28 June 2015 • Republic of Guinea’s promise dated 3 June 2015 to keep documents and information disclosed in the LCIA arbitration confidential
Comments	<p>The Claimants claim confidentiality and object to the publication of all documents disclosed to the Republic of Guinea from the LCIA arbitration and all references to those documents in accordance with the legal basis mentioned above.</p> <p>The Claimant also claim confidentiality and object to the publication of all documents referring to confidential business information.</p>
Reply by opposing party	<p>S’agissant de la protection demandée pour les « [d]ocuments originating from or containing reference to the LCIA arbitration between Vale S.A. and BSG Resources Ltd », celle-ci a déjà été sollicitée par les Sociétés BSGR dans le présent tableau au titre de leur Objection n° 2. La Guinée renvoie en conséquence ici à sa réponse à l’Objection n° 2 ci-dessus.</p> <p>S’agissant de la protection demandée pour les « documents containing confidential business information », la Guinée n’est pas en mesure de répondre utilement à cette objection dans la mesure où les Sociétés BSGR ne fournissent aucune liste des documents dont elles estiment qu’ils contiendraient des informations commerciales confidentielles.</p> <p>S’agissant enfin de la protection demandée du terme « <i>Windpoint</i> » dans le Glossaire des termes définis du Mémoire en Réplique, la Guinée s’oppose à cette protection dans la mesure où les Sociétés BSGR ne justifient aucunement des motifs qui justifieraient une telle protection. Les Sociétés BSGR n’avaient par ailleurs pas sollicité la protection de ce terme dans leur Tableau pour la transparence du 21 juillet 2016 et la définition de ce terme apparaît donc dans la version caviardée du Contre-Mémoire de la Guinée, qui a déjà fait l’objet d’une publication.</p>

<p>Décision / Decision</p>	<p>Le Tribunal a déjà traité, au titre de l'Objection no. 2, les documents issus de ou faisant référence à l'arbitrage LCIA. Le Tribunal note de plus que les Demanderesses n'identifient aucun document contenant des informations commerciales confidentielles au titre de son Objection no. 3. Enfin, le Tribunal note que les Demanderesses n'ont pas demandé la protection des termes « Margali » et « Windpoint » lorsqu'ils sont apparus dans le Contre-Mémoire de la Défenderesse (le terme « Margali » apparaît aussi de manière partiellement non-caviardée dans la Réplique des Demanderesses). Les Demanderesses n'ont fourni aucune explication au fait que ces termes nécessitent d'être protégés à ce stade, et n'ont donc pas établi l'existence d'une exception à la transparence aux termes de l'article 7(2) (a) et (c) du Règlement sur la transparence de la CNUDCI.</p> <hr/> <p>The Tribunal already addressed under Objection N° 2 documents originating from or containing reference to the LCIA arbitration. The Tribunal further notes that the Claimants do not identify any documents containing confidential business information under the heading of its Objection N° 3. Finally, the Tribunal notes that the Claimants did not previously request the protection of the terms “Margali” and “Windpoint” when they appeared in the Respondent’s Counter-Memorial (the term “Margali” also partly appears unredacted in the Claimants’ Reply). The Claimants have not provided any explanation why these terms need to be protected at this stage and therefore did not establish an exception to transparency pursuant to Article 7(2) (a) and (c) of the UNCITRAL Rules on Transparency.</p>

Claimants	Objection 4
Documents sought to be protected	<p>Documents containing confidential correspondence between counsels.</p> <p>The Claimants seek the protection of the following paragraph, footnote and exhibit included in the Respondent's Rejoinder Memorial:</p> <p>Paragraph 1083 and footnote 1016 and exhibit R-572</p>
Legal basis for protection	<p>Claimants claim confidentiality on the following grounds:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 7(2)(c) of UNCITRAL Rules on transparency. • Article 66-5 of the French law dated 31 December 1971 (loi du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) • Article 5.3 of the code of conduct for lawyers in the European union
Comments	<p>French law ensures the confidentiality of the correspondence between counsels and refer to the code of conduct for lawyers in the European union as regards the correspondence with a lawyer from another Member state of the European Union.</p> <p>The European code of conduct ensures the confidentiality of the lawyers' correspondence who expressed their wish to keep the communication confidential.</p>

	<p>This specific settlement between the parties was handled by the counsels who sought to keep those specific correspondences confidential. This is the reason why this settlement has never been made public by the parties.</p>
<p>Reply by opposing party</p>	<p>La Guinée s’oppose à la protection demandée dans la mesure où, contrairement à ce que prétendent les Sociétés BSGR, la pièce R-572 n’est pas une correspondance confidentielle aux termes de l’article 5.3.1 du Code de déontologie des avocats de l’Union européenne (auquel renvoie en droit français l’article 3.3 du Règlement Intérieur National de la profession d’avocat).</p> <p>En effet, l’article 5.3.1 du Code de déontologie des avocats de l’Union européenne dispose que « <i>L’avocat qui adresse à un confrère d’un autre Etat membre une communication dont il souhaite qu’elle ait un caractère « confidentiel » ou « without prejudice » <u>devra clairement exprimer sa volonté lors de l’envoi de cette communication</u></i> ». Il en résulte que, sauf volonté contraire clairement exprimée, les correspondances échangées entre avocats de différents Etats membres de l’Union européenne sont par principe non confidentielles.</p> <p>En l’espèce, contrairement à ce que prétendent les Sociétés BSGR, il est manifeste que les cabinets DLA Piper et Mishcon de Reya <u>n’ont aucunement exprimé la volonté, lors de l’envoi de leurs courriels produits en tant que pièce R-572</u>, que ces derniers aient un caractère confidentiel ou « <i>without prejudice</i> ». Nulle mention en ce sens ne figure en effet dans aucun de ces courriels.</p> <p>L’article 5.3.1 du Code de déontologie des avocats de l’Union européenne invoqué au soutien de la présente demande de protection ne saurait en conséquence justifier aucune protection de la pièce R-572 (et des références qui y sont faites dans le Mémoire en Duplique aux paragraphes 1083 et note de bas de page 1016).</p> <p>Finalement et à titre surabondant, la Guinée note qu’en dépit de ce qu’elles allèguent, les Sociétés BSGR n’établissent pas une quelconque volonté des parties elles-mêmes que cet accord demeure confidentiel.</p>

Décision / Decision	<p>Le Tribunal note que l'accord reproduit en pièce R-572 contient deux courriels des conseils de la Défenderesse aux conseils des Demanderesses, et un courriel des conseils des Demanderesses aux conseils de la Défenderesse. Contrairement aux affirmations des Demanderesses, les courriels n'indiquent pas si l'une ou l'autre des Parties a clairement exprimé son intention de traiter cette correspondance de manière confidentielle. Par conséquent, l'article 5.3.1 du Code de déontologie des Avocats de l'Union Européenne est sans effet et aucune exception à la transparence au sens de l'article 7(2)(c) du Règlement CNDUCI sur la transparence n'a été établie.</p> <hr/> <p>The Tribunal notes that the settlement reproduced in Exh. R-572 contains two emails from the Respondent's counsel to the Claimants' counsel, and one email from the Claimants' counsel to the Respondent's counsel. Contrary to the Claimants' assertion, the emails do not indicate that either Party clearly expressed its intention to keep this correspondence confidential. Accordingly, Article 5.3.1 of the Code of Conduct for Lawyers in the European Union is unavailing and no exception to transparency pursuant to Article 7(2)(c) of the UNCITRAL Rules on Transparency has been established.</p>
----------------------------	---

ANNEX 2

République de Guinée	OBJECTION N° 1(A)
Documents dont la protection est sollicitée	<p>Les références, dans les notes de bas de page du Mémoire en Duplique, aux documents issus de l'Arbitrage LCIA qui n'ont pas été désignés comme étant confidentiels dans le cadre de l'arbitrage LCIA et au sujet desquels le Tribunal a néanmoins estimé dans sa décision du 4 octobre 2016 « <i>raisonnable d'ordonner ... le caviardage des références ... dans les notes de bas de page du Contre-Mémoire</i> ».</p> <p>Soit, les références qui figurent dans les notes de bas de page n° 78, 81, 83, 96, 97, 99, 100, 106, 107, 108, 116, 122, 123, 140, 141, 163, 164, 165, 172, 173, 174, 181, 186, 187, 190, 333, 371, 374, 377, 387, 389, 394, 403, 425, 438, 445, 446, 447, 460, 462, 463, 477, 540, 546, 553, 554, 600, 601, 602, 603, 610, 613, 637, 644, 714, 716 et 717, 721, 908 et 953 du Mémoire en Duplique aux documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ R-131 : <i>Memorandum of Association and Articles of Association</i> de Pentler du 28 octobre 2005 ▪ R-132 : Certificat de détention de 100 % du capital de Pentler par Onyx BVI du 28 octobre 2005 ▪ R-170 : Lettre de BSGR à M. Cilins du 14 juillet 2005 ▪ R-172 : Courriel de M. Swart (BSGR/Bateman) à M. Cilins du 30 août 2005 ▪ R-174 : Lettre de M. Bah à MM. Lev Ran et Cilins (Pentler) du 15 mars 2010 ▪ R-176 : <i>Certificate of Incorporation</i> de Pentler du 28 octobre 2005 ▪ R-180 : Lettre de Mme Merloni-Horemans (Onyx BVI) « à qui de droit » du 13 février 2006 ▪ R-182 : Lettre de M. Struik (BSGR BVI) à Pentler du 14 février 2006 ▪ R-183 : Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré du 20 février 2006 ▪ R-184 : Protocole Pentler/Daou n° 1 du 20 février 2006 ▪ R-194 : Attestation de MM. Bah et I.S. Touré du 20 février 2006 ▪ R-195 : Courriels entre M. Oron, M. Tchelet et M. Veenendaal du 27 février - 3 mars 2006 ▪ R-196 : Factures de CW France et FMA à BSGR du 27 février 2006 ▪ R-199 : Courriels entre M. Struik et Mme Merloni-Horemans du 1er - 2 mars 2006 ▪ R-200 : <i>Resolutions of the Directors</i> de BSGR BVI du 10 mars 2006 ▪ R-201 : Certificat de détention d'actions de BSGR BVI par Pentler du 10 mars 2006 ▪ R-203 : Courriels entre M. Cilins, M. Struik, M. Tchelet et autres du 3 - 5 avril 2006

	<ul style="list-style-type: none"> • R-205 : Courriels entre M. Struik, M. Oron, M. Tchelet et autres du 10 - 15 mai 2006 • R-215 : Courriels entre M. Avidan, M. Struik et M. Steinmetz du 18 septembre 2007 • R-218 : Procès-verbal de réunion du conseil d'administration de BSGR du 28 mars 2008 • R-219 : Contrat de cession d'actions entre BSGR Steel et Pentler du 28 mars 2008 • R-242 : Instruction de paiement de BSGR TS à M. Fofana du 15 décembre 2008 • R-250 : Courriel de M. Thiam à M. Avidan du 14 janvier 2009 • R-251 : Instruction de paiement de BSGR TS à M. Thiam du 15 janvier 2009 • R-252 : Mémoire interne de M. Tchelet à M. Clark du 17 décembre 2009 • R-253 : Instructions de paiement de BSGR TS à M. Fofana du 5 février 2009 • R-255 : Facture de Diesenhaus-Unitours à BSGR du 23 avril 2009 • R-263 : Facture de Diesenhaus-Unitours à BSGR et instruction de paiement de BSGR TS du 24 novembre 2009 • R-277 : Facture de LMS à BSGR Guinée du 18 août 2009 • R-278 : Instruction de paiement de BSGR TS à LMS du 18 août 2009 • R-284 : Instruction de paiement de BSGR TS à LMS du 16 février 2010 • R-285 : Courriel de M. Tchelet à M. Clark joignant une facture de la société LMS du 24 février 2010 • R-303 : Courriel de M. Noy à M. Barnett intitulé « <i>Dear Beni</i> » joignant un avenant non-daté signé par MM. Bah et I.S. Touré du 7 juin 2009 • R-315 : Lettre de M. Bah à M. Struik (BSGR) du 5 mai 2010 • R-337 : Courriel du Ministre Thiam à M. Avidan joignant une lettre du Premier Ministre à Simfer/Rio Tinto du 14 septembre 2010 • R-345 : Lettre de Me Dinah Samil et Me Salifou Beavogui à BSGR Guinée du 29 juillet 2010 • R-346 : Accord entre Pentler et Matinda du 3 août 2010 • R-348 : Instruction de paiement de Windpoint à Pentler pour 3 millions de dollars du 5 août 2010 • R-349 : Relevé de compte bancaire de Windpoint du 5 août 2010 • R-350 : Relevé de compte bancaire de BSGR montrant un transfert de 3 million de dollars en faveur de Windpoint du 5 août 2010 • R-353 : Instruction de paiement de Windpoint à Pentler pour 1,5 million de dollars du 22 mars 2011 • R-374 : Courriel de M. Senne (Vale) à MM. Steinmetz (BSGR), Avidan (BSGR), Ledsham (Vale) et Saad (Vale) du 9 février 2011 • R-376 : Courriel de M. Avidan (BSGR) à MM. Tchelet (BSGR), Cramer (BSGR), Clark (BSGR), Barnett (BSGR) et Steinmetz (BSGR) du 21 février 2011 • R-384 : Courriel de M. Pollack (BSGR) à M. Steinmetz (adresse d'Onyx) du 5 avril 2013
--	---

Fondement juridique de la protection	<p>Leur protection est requise en raison du caractère confidentiel de l'Arbitrage LCIA dont ils émanent et conformément à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'engagement de la République de Guinée du 3 juin 2015 de respecter la confidentialité des documents provenant de l'Arbitrage LCIA ; et • La décision du Tribunal LCIA en date du 28 juin 2015 autorisant BSGR et Vale à fournir à la République de Guinée et au Tribunal CIRDI les documents provenant de l'Arbitrage LCIA, compte-tenu de cet engagement. <p>Par courrier du 8 juillet 2016, la République de Guinée avait sollicité l'accord de Vale et de BSGR de permettre la publication de ces éléments, dans la mesure où ces documents émanent des Sociétés BSGR et auraient dû être produits par ces dernières dans le cadre de la présente procédure.</p> <p>BSGR a refusé, cependant, de donner son accord. La République de Guinée est donc contrainte de solliciter la protection de ces informations.</p>
Commentaires	<p>Dans sa décision du 4 octobre 2016 (section 3.(i)(a)), le Tribunal a relevé que ces documents n'ont pas été désignés comme étant confidentiels dans le cadre de l'arbitrage LCIA. En conséquence, le Tribunal a estimé raisonnable d'ordonner uniquement le caviardage des références à ces documents dans les notes de bas de page du Contre-Mémoire.</p> <p>La Guinée sollicite du Tribunal qu'il applique, <i>mutatis mutandis</i>, cette décision au Mémoire en Duplique.</p>
Réponse de la partie opposée	<p>Claimants claim confidentiality and object to the publication of all documents disclosed to the Republic of Guinea from the LCIA arbitration and all references to those documents in accordance with the legal basis mentioned above.</p> <p>In its letter dated 4 October 2016, the Tribunal deemed it reasonable to protect the confidentiality of the documents and references from the LCIA Arbitration.</p> <p>In addition to Guinea's proposal, Claimants request the protection of the following paragraphs, footnotes and exhibits included in the Respondent's Rejoinder Memorial which include elements originating from or containing reference to the LCIA arbitration between Vale S.A. and BSG Resources Ltd.:</p>

	<p>The following terms and related definitions included in the glossary to the Respondent’s Rejoinder Memorial:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Olympia Title <p>and the following title :</p> <ul style="list-style-type: none"> - III (B) 2. Les contrats du 20 février 2006 conclus avec MM. Bah, Toure et Daou poursuivait un objet dissimule et illicite <p>and paragraphs: 114, 116 (footnote 80), 117 (footnote 82), 119, 131, 132, 133 (footnote 101), 135, 139, 140, 148, 153, 190, 192 (footnote 167), 201, 202 , 203, 204, 206, 210, 212, 216, 219, 220, 221, 222 (footnote 188), 223, 227, 231 (footnote 197), 320 (footnotes 287 and 288), 341 (footnote 310), 354 (iii), 362, 399 (footnote 373), 402 (footnote 376), 427, 428, 429, 431 (footnotes 410, 411, 412, 413, 414 and 415), 432 (footnotes 416, 417 and 418), 433 (footnote 419), 434, 435, 436, 437, 447, 448, 464, 466 , 470, 472, 485, 486, 487, 489, 490, 491(footnote 468), 492, 499 (footnote 476), 499, 500, 501, 571, 575, 599, 600, 601 (footnote 572), 633, 634, 642, 645, 663 (footnote 627), 664, 672 (ii), 676, 707 (footnote 666), 746 (footnote 714), 747, 751, 758, 760, 775 (footnote 738), 776, 1000 (iii), 1011(footnote 961), 1015 (footnote 963)</p> <p>and footnotes 105, 154, 265, 592, 834,</p> <p>and Exhibits R-185, R-283, R-285, R-308, R-456, R-490, R-500, R-504</p>
<p>Décision / Decision</p>	<p>Les demandes de la Défenderesse sont déjà couvertes par la décision du Tribunal concernant l’Objection no. 2 dans le Tableau pour la Transparence des Demanderesses (cf. Annexe 1, Objection no. 2).</p> <p>De plus, il n’est pas opportun pour les Demanderesses de soumettre ici leurs propres demandes, qui sont en tout état de cause couvertes par l’Objection no. 2 dans leur Tableau pour la Transparence (cf. Annexe 1, Objection no. 2).</p>

	<hr/> <p>The Respondent's requests are already covered by the Tribunal's determination of Objection N° 2 in the Claimants' Transparency Table (see Annex 1, Objection N° 2). Furthermore, this is not the place for the Claimants to raise their own requests, which are in any event covered by Objection N° 2 of their Transparency Table (see Annex 1, Objection N° 2).</p>
--	--

République de Guinée	OBJECTION N° 1(B)
Documents dont la protection est sollicitée	<p>Les documents suivants qui sont issus de l'Arbitrage LCIA, qui proviennent des Sociétés BSGR et qui n'ont pas été désignés comme étant confidentiels dans le cadre de l'arbitrage LCIA, et qui sont produits pour la première fois par la Guinée à l'appui de son Mémoire en Duplique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ R-494 : Facture de Diesenhau-Unitours à BSGR, 23 avril 2009 ▪ R-495 : Facture de Diesenhau-Unitours à BSGR, 5 mai 2009 ▪ R-496 : Facture de Diesenhau-Unitours à BSGR, 28 juillet 2009 ▪ R-498 : Courriel de M. Steinmetz à M. Thiam, 23 mai 2011 ▪ R-499 : Divers échanges de courriels entre M. Steinmetz et M. Thiam datés de février à avril 2011 ▪ R-503 : Echanges de courriel entre M. Avidan, M. Tchelet, Sarah Bryce et Zoe Lihou (BSGR), 8-12 décembre 2007 ▪ R-552 : Extrait de messagerie instantanée de Dag Cramer, 13 avril 2013 <p>ainsi que les références à ces pièces dans les notes de bas de page 479, 480, 481, 541, 626, 628 et 834 du Mémoire en Duplique.</p>
Fondement juridique de la protection	<p>Leur protection est requise en raison du caractère confidentiel de l'Arbitrage LCIA dont ils émanent et conformément à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'engagement de la République de Guinée du 3 juin 2015 de respecter la confidentialité des documents provenant de l'Arbitrage LCIA ; et • La décision du Tribunal LCIA en date du 28 juin 2015 autorisant BSGR et Vale à fournir à la République de Guinée et au Tribunal CIRDI les documents provenant de l'Arbitrage LCIA, compte-tenu de cet engagement.
Commentaires	Il convient de traiter ces documents de la même manière que pour l'objection n° 1(A).
Réponse de la partie opposée	See Claimants' reply to OBJECTION N. 1 (A)

Décision / Decision	<p>Le Tribunal renvoie d'une manière générale à sa décision concernant l'Objection no. 2 des Demanderesses (Annexe 1). Il n'est pas contesté que les Pièces R-494, R-495, R-496, R-498, R-499 et R-503 sont issues de l'arbitrage LCIA. Par conséquent, elles seront protégées et les notes de bas de page suivantes dans la Réplique de la Défenderesse seront caviardées : 479, 480, 481, 541, 626, 628 et 834, dernière référence.</p> <hr/> <p>The Tribunal generally refers to its determination regarding the Claimants' objection n° 2 (Annex 1). There is no dispute that Exhibits R-494, R-495, R-496, R-498, R-499 and R-503 originate from the LCIA arbitration. Accordingly, they shall be protected and the following footnotes in the Respondent's Rejoinder shall be redacted: 479, 480, 481, 541, 626, 628 and 834, last reference.</p>
---------------------	---

République de Guinée	OBJECTION N° 2(A)
Documents dont la protection est sollicitée	<p>L'ensemble des références, dans le texte ainsi que dans les notes de bas de page du Mémoire en Duplique, aux documents issus de l'Arbitrage LCIA dont la protection a déjà été ordonnée par le Tribunal dans sa décision du 4 octobre 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • R-192 : Attestation de M. Struik dans l'Arbitrage LCIA du 26 juin 2016 • R-264 : Acte d'acquisition par Mahmoud Thiam d'un appartement sis 170 East End Avenue à New York du 20 octobre 2009 • R-352 : Mémoire en Réplique de Vale dans l'Arbitrage LCIA (extraits) du 25 mars 2016 • R-354 : Avis de transfert extrait d'une tenue de compte relative à Olympia Title pour un montant de 100.000 USD effectué par M. Cilins du 31 mars 2011 • R-355 : Avis de transfert extrait d'une tenue de compte relative à Olympia Title pour un montant de 400.000 USD effectué par M. Cilins du 12 avril 2011 • R-356 : Avis de transfert extrait d'une tenue de compte relative à Olympia Title pour un montant de 500.000 USD effectués par M. Lev Ran du 12 avril 2011 • R-357 : Avis de transfert extrait d'une tenue de compte relative à Olympia Title pour un montant de 500.000 USD effectué par M. Noy du 12 avril 2011 • R-358 : <i>Settlement Statement</i> pour un montant de 500.000 USD effectué par Olympia Title pour le bénéfice de Matinda relativement à une propriété sise 1234 13th Street, à Miami Beach en Floride du 18 mai 2011 • R-359 : <i>Settlement Statement</i> pour un montant de 500.000 USD effectué par Olympia Title pour le bénéfice de Matinda relativement à une propriété sise 1255 West Avenue, à Miami Beach en Floride du 18 mai 2011 • R-360 : Avis de transfert extrait d'une tenue de compte relative à Olympia Title pour un montant de 500.000 USD effectué par Olympia Title au bénéfice de Mme Touré du 11 octobre 2011 • R-361 : Etat consolidé des comptes bancaires d'Olympia Title (extraits) du 6 juin 2011 - 30 juin 2012 • R-372 : Attestation de M. Saad dans la procédure LCIA du 29 janvier 2015 • R-375 : Attestation de M. Roger Agnelli dans la procédure LCIA du 14 janvier 2016 • R-378 : Index des pièces versées par BSGR dans la procédure LCIA du 1er juillet 2015 • R-449 : Lettre de Mishcon de Reya (BSGR) à Mme Lancaster (LCIA) du 5 mai 2016 <p>Soit, la référence à la pièce R-192 dans la note de bas de page 105, la première phrase du paragraphe 171 (note de bas de page 144 incluse), la citation qui figure au paragraphe 191 (note de bas de page 166 incluse), la note de bas de page 167, le</p>

	paragraphe 430 (note de bas de page 408 incluse), les notes de bas de page 410 à 413 et 415 à 418.
Fondement juridique de la protection	<p>Leur protection est requise en raison du caractère confidentiel de l'Arbitrage LCIA dont ils émanent et conformément à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'engagement de la République de Guinée du 3 juin 2015 de respecter la confidentialité des documents provenant de l'Arbitrage LCIA ; et • La décision du Tribunal LCIA en date du 28 juin 2015 autorisant BSGR et Vale à fournir à la République de Guinée et au Tribunal CIRDI les documents provenant de l'Arbitrage LCIA, compte-tenu de cet engagement.
Commentaires	<p>Dans sa décision du 4 octobre 2016 (section 3.(i)(a)), le Tribunal a estimé raisonnable d'ordonner le caviardage des passages du Contre-Mémoire faisant référence à ces documents. Contrairement aux documents listés dans les objections n° 1(A) et 1(B), ces documents ne proviennent pas des Sociétés BSGR.</p> <p>La Guinée sollicite du Tribunal qu'il applique, <i>mutatis mutandis</i>, cette décision au Mémoire en Duplique.</p>
Réponse de la partie opposée	See Claimants' reply to OBJECTION N. 1 (A)
Décision / Decision	<p>Le Tribunal renvoie d'une manière générale à sa décision concernant l'Objection no. 2 des Demanderesses (Annexe 1). Il n'est pas contesté que les Pièces R-192, R-264, R-352, R-354, R-355, R-356, R-357, R-358, R-359, R-360, R-361, R-372, R-375, R-378 et R-449 sont issues de l'arbitrage LCIA. Par conséquent, elles seront protégées et la Réplique de la Défenderesse sera caviardée ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note de bas de page 105, 1^{ère} référence ; • para. 171, 1^{ère} phrase (note de bas de page 144 incluse) ; • para. 191 et citation (note de bas de page 166 incluse) ; • note de bas de page 167 ; • para. 430 (note de bas de page 408 incluse) ; • notes de bas de page 410 à 413 ; • notes de bas de page 415 à 418.

	<hr/> <p>The Tribunal generally refers to its determination regarding the Claimants' objection n° 2 (Annex 1). There is no dispute that Exhibits R-192, R-264, R-352, R-354, R-355, R-356, R-357, R-358, R-359, R-360, R-361, R-372, R-375, R-378 and R-449 originate from the LCIA arbitration. Accordingly, they shall be protected and the Rejoinder shall be redacted as follows:</p> <ul style="list-style-type: none">• footnote 105, 1st reference;• para. 171, 1st sentence (including footnote 144);• para. 191 and quote (including footnote 166);• footnote 167;• para. 430 (including footnote 408);• footnotes 410 to 413;• footnotes 415 to 418.
--	--

République de Guinée	OBJECTION N° 2(B)
Documents dont la protection est sollicitée	<p>Les documents suivants qui sont issus de l'Arbitrage LCIA et qui sont produits pour la première fois par la Guinée à l'appui de son Mémoire en Duplique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ R-487 : Transcription de l'audience du 20 février 2017 dans l'Arbitrage LCIA ▪ R-488 : Transcription de l'audience du 21 février 2017 dans l'Arbitrage LCIA ▪ R-493 : Courriels de Muskat Group à Me Schiffman relatifs à la renonciation des contrats d'acquisition des propriétés sises 1234 13th Street et 1255 West Avenue, à Miami Beach en Floride, 8-10 juin 2011 ▪ R-522 : Décision de la Cour de la LCIA sur la demande en récusation de BSGR, 4 août 2016 ▪ R-523 : Lettre de la LCIA, 17 août 2016 ▪ R-524 : Lettre de Mishcon de Reya à MM. Williams et Hwang, 15 août 2016 ▪ R-525 : Lettre de Mishcon de Reya à Mme Lancaster (LCIA), 23 août 2016 ▪ R-526 : Ordonnance de procédure n° 15 dans l'Arbitrage LCIA, 24 août 2016 ▪ R-527 : Ordonnance de procédure n° 16 dans l'Arbitrage LCIA, 29 août 2016 ▪ R-528 : Ordonnance de procédure n° 17 dans l'Arbitrage LCIA, 17 octobre 2016 ▪ R-529 : Ordonnance de procédure n° 18 dans l'Arbitrage LCIA, 7 décembre 2016 ▪ R-530 : Lettre de Mishcon de Reya au Tribunal LCIA, 1^{er} septembre 2016 ▪ R-531 : Ordonnance de procédure n° 19 dans l'Arbitrage LCIA, 26 janvier 2017 ▪ R-532 : Lettre de Mishcon de Reya au Tribunal LCIA, 17 janvier 2017 ▪ R-533 : Lettre de Mishcon de Reya à Cleary Gottlieb, 31 janvier 2017 ▪ R-534 : Ordonnance de procédure n° 21 dans l'Arbitrage LCIA, 14 février 2017 ▪ R-544 : Courriels entre M. Cilins et M. Polge de Combret, 22 novembre 2012 <p>ainsi que les références à ces pièces dans le Mémoire en Duplique, soit les paragraphes 282 (note de bas de page 243 incluse) et 285 (note de bas de page 246 incluse), la seconde phrase du paragraphe 291 à partir de « <i>le Ministre Souaré a indiqué avec force...</i> » (note de bas de page 256 incluse), la note de bas de page 265, la dernière phrase du paragraphe 308 (note de bas de page 275 incluse), le paragraphe 313 (notes de bas de page 278 et 279 incluses), la seconde phrase du paragraphe 320 (note de bas de page 286 incluse), le paragraphe 324 (note de bas de page 292 incluse), la deuxième citation qui figure après le</p>

	<p>paragraphe 325 (note de bas de page 294 incluse), la deuxième phrase du paragraphe 337 (note de bas de page 305 incluse), les paragraphes 338 (notes de bas de page 306 et 307 incluses) et 340 (note de bas de page 309 incluse), la dernière phrase du 1^{er} tiret qui figure sous le paragraphe 349 (notes de bas de page 320 incluse), les paragraphes 360 (note de bas de page 343 incluse) et 361 (note de bas de page 344 incluse), la note de bas de page 345, le paragraphe 430 (note de bas de page 408 incluse), la note de bas de page 420, la dernière citation qui figure après le paragraphe 441 (note de bas de page 427 incluse), la deuxième phrase du paragraphe 443 à partir de « <i>et apparaissent exclusivement fondées sur ...</i> » (référence incluse à la pièce R-456 dans la note de bas de page 429), les paragraphes 732 à 740 (notes de bas de page 696 à 707 incluses), le paragraphe 820 (note de bas de page 779 incluse), la deuxième phrase du paragraphe 889 (note de bas de page 849 incluse) et la deuxième phrase du paragraphe 958 à partir de « <i>les attestations de MM. Saad et Agnelli ...</i> » (note de bas de page 908 incluse).</p>
Fondement juridique de la protection	<p>Leur protection est requise en raison du caractère confidentiel de l'Arbitrage LCIA dont ils émanent et conformément à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'engagement de la République de Guinée du 3 juin 2015 de respecter la confidentialité des documents provenant de l'Arbitrage LCIA ; et • La décision du Tribunal LCIA en date du 28 juin 2015 autorisant BSGR et Vale à fournir à la République de Guinée et au Tribunal CIRDI les documents provenant de l'Arbitrage LCIA, compte-tenu de cet engagement.
Commentaires	Il convient de traiter ces documents de la même manière que pour l'objection n° 2(A).
Réponse de la partie opposée	See Claimants' reply to the OBJECTION N. 1 (A)
Décision / Decision	<p>Le Tribunal renvoie d'une manière générale à sa décision concernant l'Objection no. 2 des Demanderesses (Annexe 1). Il n'est pas contesté que les Pièces R-487, R-488, R-493, R-522, R-523, R-524, R-525, R-526, R-527, R-528, R-529, R-530, R-531, R-532, R-533, R-534 et R-544 sont issues de l'arbitrage LCIA. Par conséquent, elles seront protégées et la Réplique de la Défenderesse sera caviardée ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • para. 282 (note de bas de page 243 incluse) ;

- para. 285 (note de bas de page 246 incluse) ;
- para. 291, 2^{ème} phrase de “*le Ministre Souaré a indiqué avec force...*” (note de bas de page 256 incluse) ;
- note de bas de page 265 ;
- para. 313 (notes de bas de page 278 et 279 incluses) ;
- para. 320, 2^{ème} phrase et citation (note de bas de page 286-288 incluses) ;
- para. 324 et citation (note de bas de page 292 incluse) ;
- para. 325, 2^{ème} citation (note de bas de page 294 incluse) ;
- para. 337, 2^{ème} phrase (note de bas de page 305 incluse) ;
- para. 338 (notes de bas de page 306 et 307 incluses) ;
- para. 340 (note de bas de page 309 incluse) ;
- para. 349, 1^{er} tiret, dernière phrase (note de bas de page 320 incluse) ;
- para. 360 (note de bas de page 343 incluse) ;
- para. 361 (note de bas de page 344 incluse) ;
- note de bas de page 345 ;
- para. 430 (note de bas de page 408 incluse) ;
- note de bas de page 420 ;
- para. 441, 2^{ème} citation (note de bas de page 427 incluse) ;
- para. 443, 2^{ème} phrase de “*et apparaissent exclusivement fondées sur...*” (note de bas de page 429, 2^{ème} référence incluse) ;
- paras. 732 to 740 (notes de bas de page 696 à 707 incluses) ;
- para. 820 (note de bas de page 779 incluse) ;
- para. 889, 2^{ème} phrase (note de bas de page 849 incluse) ;
- para. 958, 2^{ème} phrase de “*et les attestations de MM. Saad et Agnelli...*” (note de bas de page 908 incluse).

The Tribunal generally refers to its determination regarding the Claimants’ objection n° 2 (Annex 1).

There is no dispute that Exhibits R-487, R-488, R-493, R-522, R-523, R-524, R-525, R-526, R-527, R-528, R-529, R-530, R-531, R-532, R-533, R-534 and R-544 originate from the LCIA arbitration. Accordingly, they shall be protected and the Rejoinder shall be redacted as follows:

- para. 282 (including footnote 243);
- para. 285 (including footnote 246);
- para. 291, 2nd sentence from “*le Ministre Souaré a indiqué avec force...*” (including footnote 256);
- footnote 265;
- para. 313 (including footnotes 278 and 279);
- para. 320, 2nd sentence and quote (including footnotes 286-288);
- para. 324 and quote (including footnote 292);
- para. 325, 2nd quote (including footnote 294);
- para. 337, 2nd sentence (including footnote 305);
- para. 338 (including footnotes 306 and 307);
- para. 340 (including footnote 309);
- para. 349, 1st item, last sentence (including footnote 320);
- para. 360 (including footnote 343);
- para. 361 (including footnote 344);
- footnote 345;
- para. 430 (including footnote 408);
- footnote 420;
- para. 441, 2nd quote (including footnote 427);
- para. 443, 2nd sentence from “*et apparaissent exclusivement fondées sur...*” (including footnote 429, 2nd reference);
- paras. 732 to 740 (including footnotes 696 to 707);
- para. 820 (including footnote 779);
- para. 889, 2nd sentence (including footnote 849);
- para. 958, 2nd sentence from “*et les attestations de MM. Saad et Agnelli...*” (including footnote 908).

République de Guinée	OBJECTION N° 3
Documents dont la protection est sollicitée	<p>L'ensemble des références dans le Mémoire en Duplique au document suivant, protégé contre la publication par l'Ordonnance de Procédure N° 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C-0240 : Rapport DLA Piper <p>Soit la référence à « <i>DLA Piper Report</i> » dans la seconde phrase du paragraphe 888, les paragraphes 889 à 895 (notes de bas de page 847 à 857 incluses), le paragraphe 897 (notes de bas de page 858 et 859 incluses) et la deuxième phrase du paragraphe 899.</p>
Fondement juridique de la protection	<p>L'Article 7(2)(c) du Règlement CNUDCI sur la transparence qui exclut de la mise à la disposition du public les informations protégées contre la divulgation en vertu de toute loi ou règlement, et l'article 66-5 de la loi française n° 71-1130 du 31 décembre 1971 telle que modifiée par la Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 selon lequel : « <i>En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci . . . sont couvertes par le secret professionnel</i> ».</p> <p>L'article 2.1 du Règlement intérieur national établi par le Conseil National des Barreaux français précise en outre que « <i>le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps</i> ».</p>
Commentaires	<p>Le Tribunal a reconnu dans l'Ordonnance de Procédure N° 8 (Annexe 1, décision sur l'objection N° 1) que la pièce C-240 était un memorandum d'avocat à client couvert par le secret professionnel et devait en conséquence être protégée contre la publication – même s'il ne s'agit que d'un projet.</p>
Réponse de la partie opposée	<p>Claimants have no further objection.</p>
Décision / Decision	<p>Il n'y a pas de désaccord entre les Parties concernant l'Objection no. 3 de la Défenderesse. Par conséquent, la Pièce C-0240 sera protégée et les références suivantes dans la Réplique de la Défenderesse seront caviardées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • para. 888, 2^{ème} phrase ; • paras. 889 à 895 (notes de bas de page 847 à 857 incluses) ;

	<ul style="list-style-type: none">• para. 897 (notes de bas de page 858 à 859 incluses) ;• para. 899, 2^{ème} phrase. <hr/> <p>There is no disagreement between the Parties regarding the Respondent's objection n° 3. Accordingly, Exhibit C-0240 shall be protected and the following references in the Respondent's Rejoinder shall be redacted:</p> <ul style="list-style-type: none">• para. 888, 2nd sentence;• paras. 889 to 895 (including footnotes 847 to 857);• para. 897 (including footnotes 858 to 859);• para. 899, 2nd sentence.
--	--

République de Guinée	OBJECTION N° 4
Documents dont la protection est sollicitée	<p>Les documents suivants, versés pour la première fois à l'appui du Mémoire en Duplique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ R-535 : Accord transactionnel entre la République de Guinée, Simfer S.A. et Rio Tinto Mining & Exploration Limited, 22 avr. 2011 ▪ R-568 : Présentation de PriceWaterhouseCoopers, <i>Investment Brief : Simandou Iron Ore Deposit (Blocks 1 & 2)</i>, 2015 <p>ainsi que les références à ces pièces dans le Mémoire en Duplique, soit la note de bas de page 758, la première phrase du paragraphe 818 (note de bas de page 776 incluse) et la deuxième phrase du paragraphe 1054 (citation et note de bas de page 993 incluses).</p>
Fondement juridique de la protection	L'article 7(2)(a) du Règlement CNUDCI sur la transparence qui exclut de la mise à la disposition du public les informations commerciales confidentielles.
Commentaires	<p>La pièce R-535 est un accord transactionnel conclu entre la République de Guinée et des personnes tierces à la procédure contenant des informations commerciales sensibles et confidentielles. L'accord contient à cet égard une clause de confidentialité aux termes de laquelle les parties sont convenues que les dispositions dudit accord « <i>demeureront strictement confidentielles</i> » (article 4).</p> <p>La pièce R-568 est une présentation élaborée dans le cadre de la préparation d'un appel d'offres de la République de Guinée pour le développement et l'exploitation des Blocs 1 & 2 de Simandou. Ce document a pour seuls destinataires les personnes potentiellement intéressées par une participation à l'appel d'offres et contient à ce titre des informations commerciales confidentielles. L'avertissement figurant en dernière page du document indique à cet égard expressément que « <i>By accepting this Investment Brief, the recipient agrees to keep confidential the information contained herein or made available in connection with any investigation of the Project</i> ».</p>

Réponse de la partie opposée	<p>Guinea seeks the protection of the settlement agreement with Rio Tinto. However, this agreement is published on the Technical committee website and accessible to the public :</p> <p>http://www.contratsminiersguinee.org/#documents?document=524903-simfer-accord-transactionnel</p> <p>As regards the second document, Claimants have no objection.</p>
Décision / Decision	<p>Il n'y a pas de désaccord entre les Parties concernant la Pièce R-568, qui sera donc protégée. Par conséquent, la deuxième phrase et la citation au paragraphe 1054, y compris la note de bas de page 993, seront caviardées.</p> <p>Concernant la Pièce R-535, le Tribunal note que l'accord transactionnel entre la République de Guinée, Simfer et Rio Tinto est dans le domaine public et accessible depuis le site internet en Guinée du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers (cf. http://www.contratsminiersguinee.org/#documents?document=524903-simfer-accord-transactionnel). Par conséquent, cette pièce n'est plus protégée.</p> <hr/> <p>There is no disagreement between the Parties regarding Exhibit R-568, which exhibit shall therefore be protected. Accordingly, the second sentence and quote of para. 1054, including footnote 993, shall be redacted.</p> <p>Regarding Exhibit R-535, the Tribunal notes that the transactional agreement between the Republic of Guinea, Simfer and Rio Tinto is in the public domain and accessible from the website of Guinea's Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers (see: http://www.contratsminiersguinee.org/#documents?document=524903-simfer-accord-transactionnel). Accordingly, that exhibit is no longer protected.</p>

République de Guinée	OBJECTION N° 5
Documents dont la protection est sollicitée	<p>Les références dans le Mémoire en Duplique aux documents suivants, désignés confidentiels par le Tribunal dans les Ordonnances de Procédure N° 4 (section B.6.(a) et (b)) et N° 8 (décision sur l'objection N° 3) et sa lettre aux Parties du 4 octobre 2016 (section 3.(i)(b)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ C-0008 : Procès-verbal d'audition de M. Momo Sakho du 7 juillet 2015 ▪ C-0011 : Procès-verbal d'audition de M. Louceny Nabé du 8 mai 2014 ▪ C-0018 : Procès-verbal d'audition de M. Momo Sakho du 10 juin 2013 ▪ C-0019 : Procès-verbal d'audition de M. Cece Noramou du 7 juillet 2015 ▪ C-0020 : Procès-verbal d'audition de M. Aboubacar Koly Kourouma du 8 juillet 2015 ▪ C-0021 : Procès-verbal d'audition de M. Guillaume Curtis du 9 juillet 2015 ▪ C-0022 : Procès-verbal d'audition de M. Ibrahima Kalil Touré du 8 juillet 2013 ▪ R-270 : Procès-verbal d'audition de M. Boutros par le Procureur de Genève du 7 juillet 2015 ▪ C-0342 : Procès-verbal de déposition de témoin de M. Issiaga Bangoura, 20 mai 2013 <p>soit les paragraphes 343 (note de bas de page 311 incluse), 344 (note de bas de page 312 incluse), 345 (note de bas de page 313 incluse), 346 (note de bas de page 314 incluse), la note de bas de page 349, le paragraphe 403 (note de bas de page 377 incluse), la seconde phrase du paragraphe 414 (note de bas de page 387 incluse), la seconde phrase du paragraphe 415 (citation et note de bas de page 389 incluses), la seconde phrase du paragraphe 419 (note de bas de page 394 incluse), le paragraphe 540 (note de bas de page 514 incluse), le paragraphe 542 (note de bas de page 516 incluse), la citation à la suite du paragraphe 545 (note de bas de page 519 incluse), ainsi que la référence à la pièce R-270 dans les notes de bas de page 140 et 374.</p>
Fondement juridique de la protection	<p>L'Article 7(2)(c) du Règlement CNUDCI sur la transparence qui exclut de la mise à la disposition du public les informations protégées contre la divulgation en vertu de toute loi ou règlement et l'article 10 du Code de procédure pénale guinéen qui prévoit le secret des instructions en cours, en ce compris les procès-verbaux d'interrogatoires de témoins.</p> <p>Les Ordonnances de Procédure N° 4 (section B. 6.(a) et (b)) et N° 8 (décision sur l'objection N° 3) et la lettre du Tribunal aux Parties du 4 octobre 2016 (section 3.(i)(b)) ayant déjà accordé la protection de ces documents.</p>

Commentaires	
Réponse de la partie opposée	<p>The criminal procedure carried out by Swiss authorities is also protected by the secrecy of criminal investigation. The Geneva Prosecutor authorized the Parties to use the documents “exclusively in the arbitral proceedings” and has not lifted the secrecy requirements for the purpose of making the documents available to the public at large.</p> <p>In its Procedural Order n.4, the Tribunal recognized the confidentiality of the documents related to the criminal investigations conducted by the Swiss authorities.</p> <p>Claimants request the protection of the following paragraphs, footnotes and exhibits included in the Respondent’s Rejoinder Memorial, containing direct reference and information from the criminal procedure carried out by Swiss authorities which are protected by the secrecy of criminal investigation to the Swiss procedures:</p> <p>Paragraphs: 275, 276, 288, 309, 311, 344, 403, 414, 415, 423, 538, 540, 542, 545, 703, 714, 719, 720, 729</p> <p>and footnotes: 239, 277, 311, 312, 349, 377, 388, 389, 394, 514, 516, 519, 663, 673, 678, 679, 681, 694</p> <p>and exhibits: R-506, R-508, R-509</p>
Décision / Decision	<p>Il n’y a pas de désaccord entre les Parties concernant les Pièces C-0008, C-0011, C-0018, C-0019, C-0020, C-0021, C-0022, C-0342 et R-270, qui seront donc protégées. Par conséquent, les références suivantes dans la Duplique de la Défenderesse seront caviardées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note de bas de page 140, référence à la Pièce R-270 ; • para. 343 (note de bas de page 311 incluse) ; • para. 344 (note de bas de page 312 incluse) ; • para. 345 (note de bas de page 313 incluse) ; • para. 346 (note de bas de page 314 incluse) ;

- para. 349, 1^{er} tiret, dernière phrase (note de bas de page 320 incluse) ;
- note de bas de page 374, 2^{ème} référence ;
- para. 403 (note de bas de page 377 incluse) ;
- para. 414, 2^{ème} phrase (note de bas de page 387 incluse) ;
- para. 415, 2^{ème} phrase et citation (note de bas de page 389 incluse) ;
- para. 419, 2^{ème} phrase (note de bas de page 394 incluse) ;
- para. 540 (note de bas de page 514 incluse) ;
- para. 542 (note de bas de page 516 incluse) ;
- para. 545 et citation (note de bas de page 519 incluse).

Concernant les demandes additionnelles des Demanderesses ci-dessus, le Tribunal renvoie à sa décision concernant l'Objection no. 1 des Demanderesses (Annexe 1).

There is no disagreement between the Parties regarding Exhibits C-0008, C-0011, C-0018, C-0019, C-0020, C-0021, C-0022, C-0342 and R-270, which exhibits shall therefore be protected. Accordingly, the following references in the Respondent's Rejoinder shall be redacted:

- footnote 140, reference to Exhibit R-270;
- para. 343 (including footnote 311);
- para. 344 (including footnote 312);
- para. 345 (including footnote 313);
- para. 346 (including footnote 314);
- para. 349, 1st item, last sentence (including footnote 320);
- footnote 374, 2nd reference;
- para. 403 (including footnote 377);
- para. 414, 2nd sentence (including footnote 387);
- para. 415, 2nd sentence and quote (including footnoted 389);
- para. 419, 2nd sentence (including footnote 394);

- para. 540 (including footnote 514);
- para. 542 (including footnote 516);
- para. 545 and quote (including footnote 519).

Regarding the Claimants' additional requests above, the Tribunal refers to its determination regarding the Claimants' Objection n° 1 (Annex 1).

République de Guinée	OBJECTION N° 6
Documents dont la protection est sollicitée	<p>Les documents à caractère privé versés à l'appui du Mémoire en Duplique, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • R-491 : Bulletin de versement en espèces sur le compte de Mamadie Touré, 18 mai 2010 <p style="margin-left: 40px;">La Guinée sollicite le caviardage du numéro de compte bancaire et de l'adresse de Mme Touré (p. 1 et 3).</p> • R-492 : Relevé de compte bancaire de Mamadie Touré, 7 mars 2014 <p style="margin-left: 40px;">La Guinée sollicite le caviardage du numéro de compte bancaire, de l'adresse de Mme Touré et de toutes les entrées autres que le virement de 2.000.000 USD effectué le 18 mai 2010.</p> • R-502 : Documents d'ouverture du compte bancaire de Mamadie Touré à la BPMG, 27 novembre 2006 <p style="margin-left: 40px;">La Guinée sollicite le caviardage du numéro de compte bancaire ainsi que la page 3 du document.</p>
Fondement juridique de la protection	<p>L'Article 7(2)(c) du Règlement CNUDCI sur la transparence qui exclut de la mise à la disposition du public les informations protégées contre la divulgation en vertu de toute loi ou règlement, et l'article 12 de la Constitution de la Guinée selon lequel « <i>Chacun a droit à la protection de sa vie privée</i> ».</p> <p>L'Ordonnance de Procédure N° 8 (décision sur l'objection N° 4) ayant déjà reconnu la protection de documents contenant des données bancaires.</p>
Commentaires	Ces documents contiennent des informations bancaires personnelles de Mme Touré.
Réponse de la partie opposée	Claimants have no objection.

Décision / Decision	<p>Il n'y a pas de désaccord entre les Parties concernant l'Objection no. 6 de la Défenderesse et le Tribunal renvoie à une décision similaire dans l'Ordonnance de procédure no. 8 (Demande no. 4). Par conséquent, les Pièces R-491, R-492 et R-502 seront protégées en ce qui concerne les informations de comptes bancaires qu'elles contiennent et toutes références à des codes banques, des codes agences, des numéros de comptes, des clés RIB, des IBANs et des numéros BIC, seront caviardées.</p>
	<p>There is no disagreement between the Parties regarding the Respondent's objection n° 6 and the Tribunal refers to a similar determination in Procedural Order No. 8 (Request No. 4). Accordingly, Exhibits R-491, R-492 and R-502 shall be protected to the extent that bank account information is concerned and all references to bank codes, agency codes, account numbers, RIB keys, IBANs, and BICs, shall be redacted.</p>